

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'Université Laval ont conclu, le 22 janvier 2021, une entente prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le soutien au fonctionnement de la Chaire de recherche en partenariat sur le pergélisol au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue le 22 janvier 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79339

Gouvernement du Québec

## **Décret 442-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.13.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79340

Gouvernement du Québec

## Décret 444-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme «Protéger les habitats fauniques»;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une entente intervenue le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au plus tard le 31 juillet 2023 et que le programme qui en découle prend fin au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard et celle du programme qui en découle jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard, notamment pour optimiser l'utilisation des sommes octroyées à la Fondation de la faune du Québec et favoriser la gestion efficace du réseau d'aires protégées situées en terres privées et la préservation des services écologiques visés par le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79342